

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION
DELTA-TRUCK FRANCE
POUR LES UTILISATEURS PROFESSIONNELS

(en vigueur et applicable aux contrats de location conclus à partir du 23 juillet 2025)

I. LEXIQUE : /Termes et notions utilisés dans les Conditions Générales de Location/

Le présent lexique regroupe, d'une part, les définitions des termes utilisés dans les CGL et, d'autre part, des informations générales essentielles permettant de mieux comprendre certaines notions clés du présent document. Ces définitions et informations font partie intégrante du contrat et s'appliquent à l'ensemble des stipulations contractuelles.

Conditions Générales de Location (CGL) : les présentes Conditions Générales de Location (ci-après : « *Conditions Générales de Location* » ou « *CGL* »), qui font partie intégrante du Contrat de Location.

Dérogation aux CGL : Les dérogations aux CGL sont des accords individuels conclus par écrit entre le Preneur et le Bailleur, intégrés individuellement dans le texte du Contrat de Location conclu entre les Parties.

Durée d'application des CGL : Les CGL applicables sont celles en vigueur au jour de leur acceptation par le Preneur. Toute modification des CGL sera transmise au Preneur pour acceptation.

Champ d'application des CGL : les CGL s'appliquent à chaque location de véhicule par le Preneur auprès du Bailleur.

Notice d'information sur la gestion des données : désigne la notice d'information conforme au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après : « *RGPD* »), que la société Viarent Haszonjárművek Magyarországi Kft., société mère auquel appartient le Bailleur, (i) publie sur son site internet (www.viarent.hu), et (ii) envoie également par voie électronique au Preneur lors du premier contact.

Bailleur : La société DELTA-TRUCK FRANCE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 950 707 059, dont le siège social se situe 460 Impasse Nicolas Appert, 26780 Malataverne – FRANCE.

Preneur : toute personne physique ou morale considérée comme professionnelle au sens du Code de la consommation, qui, agissant dans le cadre de sa profession, de son activité ou de son entreprise, prend contact ou établit une relation juridique avec le Bailleur en vue d'obtenir l'usage temporaire d'un véhicule, ou fait une déclaration en ce sens.

Contrat de Location : le contrat écrit conclu entre le Bailleur et le Preneur, qui comprend les présentes CGL, ainsi que les procès-verbaux de remise et de reprise du véhicule ainsi que le document d'entretien remis par le Bailleur au Preneur.

Champ d'application territorial de l'utilisation du Véhicule selon le Contrat de Location :

L'étendue territoriale de l'utilisation du Véhicule doit être spécifiée individuellement dans chaque Contrat de Location. En l'absence d'indication spécifique, le Preneur ne peut utiliser le Véhicule que sur le territoire géographique de l'Europe, étant entendu que la sortie du territoire français doit faire l'objet d'une autorisation écrite et individuelle du Bailleur

Parties/Parties contractantes : le Bailleur et le Preneur ensemble.

Garant : Si le Bailleur l'exige, la conclusion du Contrat de Location entre les Parties est subordonnée à la désignation par le Preneur d'une personne physique ou morale se portant garant du paiement des obligations futures découlant du Contrat de Location, et qui s'engage par écrit à exécuter ces obligations en cas de défaillance du Preneur.

Véhicule/automobile : tout moyen de transport ou de traction routier, y compris les machines automotrices ou remorquées, si celles-ci sont des camions, tracteurs, tracteurs routiers, remorques, semi-remorques, véhicules lents ou ensembles de véhicules, ainsi que les voitures particulières, mis à la disposition du Preneur par le Bailleur conformément aux stipulations du Contrat de Location.

Exploitant : La personne enregistrée en cette qualité dans le registre des véhicules pour le Véhicule concerné.

Panne technique : l'état du Véhicule lorsqu'il est impropre à l'usage prévu, c'est-à-dire si et dans la mesure où cette impossibilité d'utilisation ne résulte pas d'une cause extérieure.

Dispositif de protection des biens : Dispositif installé dans le Véhicule par le Fabricant ou le Bailleur permettant le suivi du Véhicule et/ou empêchant son déplacement et/ou son fonctionnement.

Premier loyer mensuel : le montant défini comme tel dans le Contrat de Location, étant entendu qu'à défaut d'accord contraire entre les Parties, il s'agit du montant du loyer à payer pour le premier mois civil complet.

Dépôt de garantie (caution) : le montant stipulé dans chaque cas par les Parties dans le Contrat de Location pour garantir toute obligation du Preneur découlant de la relation de location au profit du Bailleur. Sauf stipulation contraire, le loyer est mentionné en euros hors taxes ; et son montant est toujours déterminé individuellement dans le Contrat de Location.

Ordre d'application des règles : Le Contrat de Location conclu entre les Parties est toujours valable/applicable conformément aux dispositions des CGL, lesquelles en font partie intégrante. Les règles applicables au Contrat de Location doivent être appliquées dans l'ordre suivant :

1. Contrat de Location individuel relatif au Véhicule
2. Les Conditions Générales de Location
3. Les règles de droit commun posées par le droit applicable, en ce compris les lois et règlements relatifs aux véhicules, à leur exploitation, à leur circulation, ainsi que ceux applicables à la facturation et à la tenue des registres

Exigence de forme : A moins qu'il n'en soit prévu autrement entre les Parties, toute notification peut être transmise par les Parties par courrier électronique ordinaire (e-mail) ou par voie postale. Les courriels doivent être envoyés par courrier électronique ordinaire dans le cadre de la

communication quotidienne. Les pièces jointes envoyées par e-mail au format JPEG ou PDF doivent être considérées comme établies sous une forme inaltérable, dès lors qu'elles ne peuvent pas être modifiées dans ces formats.

Exigences de forme des déclarations juridiques :

- Les déclarations juridiques visant à établir ou à résilier le Contrat de Location ne peuvent être faites que par écrit, remises en main propre ou envoyées par courrier recommandé, et signées de manière valable, ou au minimum sous forme électronique avec une signature permettant d'identifier le signataire ;
- Le procès-verbal de remise et le procès-verbal de restitution doivent être signés manuellement par les Parties (ou, à défaut, par leur mandataire), ou au moyen d'une signature électronique permettant d'identifier le signataire, et doivent également être contresignés par 2 témoins ;

La remise et la restitution peuvent également avoir lieu par voie électronique, sous réserve que les conditions techniques et juridiques soient remplies, à condition que, quel que soit le mode de signature, les dommages existants ou survenus pendant l'utilisation du Véhicule soient systématiquement consignés.

Si, lors de la procédure de restitution, la personne remettant le véhicule ne peut présenter au Bailleur la procuration justifiant son droit d'agir, le Bailleur présume que cette personne est habilitée à agir.

- Les factures doivent être émises sous forme écrite ou sous forme de facture électronique conforme aux dispositions légales en vigueur, et envoyées au Preneur selon les modalités prévues dans le Contrat de Location (par courrier postal ou par e-mail) ;
- Les autres déclarations prévues par les CGL, qui produisent ou peuvent produire des effets juridiques, doivent être transmises par courrier recommandé avec accusé de réception, ou à l'adresse électronique (e-mail) indiquée dans le Contrat de Location comme mode de communication convenu entre les Parties ;
- Les déclarations relevant de la communication quotidienne et n'ayant pas d'effet juridique peuvent être faites par téléphone ou verbalement en personne. Si la Partie destinataire le demande ou indique que la déclaration produit ou peut produire des effets juridiques, la déclaration verbale doit également être transmise sans délai par e-mail à ladite Partie.

Adresses et notifications : Les Parties déclarent que l'adresse postale indiquée dans le Contrat de Location permet la réception et la lecture de tout courrier envoyé. En cas de changement d'adresse, chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie dans un délai de 3 jours calendaires, par lettre recommandée. En l'absence de notification, toute correspondance envoyée à l'adresse initialement convenue sera réputée valablement remise et acceptée. Tous les courriers postaux doivent être envoyés en recommandé avec accusé de réception, à l'exception des factures électroniques transmises par le Bailleur par e-mail. Les Parties acceptent que tout courrier électronique envoyé à l'adresse e-mail figurant dans le Contrat de Location individuel soit réputé remis et reçu par le destinataire, sauf réception d'un message d'échec de distribution. Dans ce cas, la date de réception est réputée correspondre à la date d'envoi. L'e-mail est réputé lu par le destinataire le jour de l'envoi.

Si l'envoi a lieu en dehors des heures de travail, le jour ouvrable suivant est considéré comme le jour de lecture. Les notifications et confirmations contractuelles envoyées par e-mail parviennent aux Parties contractantes sans signature officielle ni authentification équivalente, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément.

Pour les e-mails créés et envoyés conformément aux règles fixées dans les présentes CGL, les Parties s'interdisent d'invoquer devant un tribunal ou toute autorité que ces courriers ne répondent pas aux exigences applicables aux documents écrits émis au nom de la société, sauf preuve d'utilisation frauduleuse ou illégale. En cas de litige portant sur l'identité de l'expéditeur ou sur le contenu du message, il appartient à l'expéditeur de prouver que l'e-mail n'a pas été envoyé par la personne indiquée ou que son contenu ne correspond pas à celui reçu.

Présomption de remise : Tout envoi postal est réputé remis le 5e jour suivant l'échec de la seconde tentative de distribution.

Coordonnées du Bailleur : Le Bailleur publie en permanence sur son site web le modèle de déclaration de résiliation du/des contrat(s) de location à l'attention des Preneurs, ainsi que les adresses électroniques désignées pour la réception de ces déclarations. La déclaration de résiliation doit également être envoyée à la personne de contact désignée dans le Contrat de Location. Les adresses de contact publiées sur le site internet du Bailleur sont réputées valides pour les communications du Preneur, lequel s'engage à les vérifier avant d'adresser toute déclaration. Si le type de déclaration publié sur le site web ne permet pas au Preneur d'identifier clairement le destinataire, la déclaration devra être envoyée à l'adresse de contact figurant dans l'en-tête du Contrat de Location. Le Bailleur remet au Preneur, lors de la conclusion du Contrat de Location, la liste actualisée des adresses de contact applicables (matrice de contact).

Date de conclusion du Contrat de Location : le jour où la dernière Partie, en date, a signé le Contrat de Location.

Date de début des obligations du Bailleur découlant du Contrat de Location : le jour où le premier loyer mensuel et le dépôt de garantie (caution) sont crédités sur le compte du Bailleur et où le Contrat de Location est signé, ce qui vaut reconnaissance et acceptation des présentes CGL.

Documents et justificatifs nécessaires à la conclusion du Contrat de Location :

- Copie simple du spécimen ou de l'extrait de signature
- Un extrait Kbis de moins d'un (1) mois, ou une copie des statuts pour les associations ;
- Un pouvoir du mandataire social accompagné d'un bon de commande et de la copie de la pièce d'identité du conducteur ;
- Le moyen de paiement choisi pour régler la Commande ;
- Une adresse e-mail valide.

Compagnie d'Assurance : la personne morale ou la société avec laquelle le Bailleur a conclu un contrat d'assurance (RC obligatoire ou CASCO) concernant le véhicule objet de la location.

Mandataire du Bailleur : la/les personne(s) qui, dans le cadre du processus de règlement des sinistres sur le Véhicule, peuvent agir ensemble ou séparément au nom du Bailleur, sur la base d'un mandat ou d'une procuration écrite.

Assurance responsabilité civile obligatoire (RC obligatoire) : le contrat d'assurance conclu par le Bailleur sur le Véhicule conformément au Droit applicable.

CASCO : le service d'indemnisation fondé sur un contrat conforme au Droit applicable, couvrant les dommages matériels subis par le Véhicule ainsi que ses pièces et accessoires, qui, en cas de survenance de certains événements et sous certaines conditions, donne lieu à une indemnisation. Le Bailleur n'est pas tenu, en vertu du Contrat de Location, de maintenir une assurance CASCO pour le Véhicule.

Fonds de garantie du Bailleur : la garantie constituée par le Bailleur à partir de la valeur totale de tous les Véhicules qu'il loue et exploite, pouvant être dissociée des loyers perçus, et destinée à couvrir les Dommages Couverts aux Véhicules ainsi que les dommages connexes.

Sinistre : l'événement dommageable dont la conséquence directe (telle que définie par le Droit applicable) est un Dommage au Véhicule.

Dommage au Véhicule : tout préjudice matériel subi par le Véhicule après sa remise au Preneur, par rapport à l'état consigné dans le procès-verbal de remise, résultant de l'un des événements suivants :

- dommages causés par un incendie ou une explosion, ou résultant de forces naturelles telles que : foudre, glissement de terrain, chute de pierres ou de terre, effondrement d'une cavité naturelle ou d'un ouvrage souterrain, tempête d'au moins 15 m/s, pluie torrentielle, inondation, eaux stagnantes, autres inondations, grêle, chute de masse de neige, pression de la neige, séisme d'au moins niveau 5 sur l'échelle de Mercalli-Sieberg, ainsi que tout dommage résultant de la chute ou du choc d'un objet sur le Véhicule provoqué par ces forces.
- dommages résultant d'un impact mécanique direct, soudain et extérieur de nature accidentelle, ou d'un acte de vandalisme causé par un tiers (dommages de bris).
- vol ou tentative de vol du Véhicule ou de ses éléments, malgré la présence d'un dispositif de protection des biens correctement fermé et en fonctionnement (dommage de vol). Ne constitue pas un dommage de vol le détournement du véhicule.
- dommage par agression : enlèvement du Véhicule à son utilisateur légitime par la force ou la menace exercée contre lui.
- dommage isolé aux vitres : bris causé directement par un impact mécanique soudain ou par un acte de vandalisme d'un tiers.

Dommage Connexe au Dommage au Véhicule : Ensemble, les frais annexes, et notamment les frais de sauvetage, de stockage, de transport, liés au Dommage au Véhicule. Ces frais sont pris en charge dans la limite fixée par le Contrat de Location.

Dommage causé : Tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé par le Preneur ou son préposé à un tiers, dans le cadre de l'utilisation ou de l'exploitation du Véhicule. Ce type de dommage est couvert par l'assurance responsabilité civile obligatoire souscrite pour le Véhicule..

Domage subi : Tout dommage, direct ou connexe, subi par le Véhicule loué à la suite d'un fait causé par un tiers identifié, que ce soit lors de sa circulation ou de son stationnement. Le cas échéant, ce dommage est couvert par l'assurance responsabilité civile obligatoire du tiers responsable.

Domage au Véhicule Couvert : Tout dommage survenu au Véhicule loué, non imputable à un tiers identifié, et qui est pris en charge selon les modalités définies par les Conditions du Bailleur. Cela inclut notamment les dommages accidentels, le vandalisme sans auteur connu ou les dégâts matériels résultant d'une perte de contrôle du Véhicule.

Domage Connexe au Domage au Véhicule Couvert : le dommage non Subi couvrant, en cas de sinistre total ou partiel : pour les véhicules utilitaires dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, les frais de sauvetage, de stockage et de transport jusqu'à 260 Euros ; pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, jusqu'à 1 300 Euros.

Franchise à la charge du Preneur : Pour les Véhicules de 3,5 t ou moins : 10 % du dommage survenu par sinistre, avec un minimum 260 Euros. Pour tout autre Véhicule : 10 % du montant du dommage, avec un minimum 1 040 Euros. En cas de dommage aux vitres, si un remplacement est nécessaire, la franchise est de 10 % ; si la réparation est sans remplacement possible (sur décision du Bailleur), il n'y a pas de franchise.

Montant calculé de la réparation du Domage Couvert :

Il correspond au coût des réparations nécessaire au rétablissement du Véhicule dans son état antérieur au sinistre, incluant les pièces et la main-d'œuvre, conformément aux barèmes et standards professionnels en vigueur en France, tels que ceux fournis par les bases de données AUDATEX ou DAT. Seul l'expert en automobile désigné est habilité à :

- Constater l'ampleur des dommages,
- Déterminer si le Véhicule est réparable,
- Et apprécier si la réparation est économiquement justifiée, au regard de la valeur vénale du Véhicule au jour du sinistre et des exigences de sécurité routière.

Si le Véhicule est déclaré économiquement irréparable (VEI), la procédure d'indemnisation suit les règles prévues au présent contrat.

Valeur d'acquisition du Véhicule : le montant fixe hors TVA qui correspondant au prix d'achat total réel, justifié par facture, du Véhicule et de tous ses accessoires et équipements listés dans le Contrat de Location. La valeur d'acquisition du Véhicule ne change pas pendant la durée du Contrat de Location et n'est pas affectée par le kilométrage ou la durée d'utilisation du Véhicule.

Conditions du Bailleur : Le système de conditions d'assurance publié par le Bailleur sur son site internet.

Limite de réparabilité : En cas de Domage au Véhicule, il s'agit du montant de réparation au-delà duquel la remise en état du Véhicule endommagé n'est pas économiquement justifiée. Le montant de la limite de réparabilité est déterminé par l'Expert en sinistres en tenant compte de la valeur du Véhicule au moment du sinistre diminuée de la valeur résiduelle, ainsi que du coût d'une remise en état techniquement appropriée et conforme à la sécurité routière.

Expert en : la personne qui, dans le cadre de la procédure d'indemnisation, effectue l'identification technique du Dommage au Véhicule, détermine la nature du dommage, évalue régulièrement, dans le cadre de son activité, le coût des pièces et des travaux nécessaires à la réparation sur la base de la base de données AUDATEX ou DAT, établit une documentation de constat de dommage, puis détermine le montant du dommage à l'aide de cette même base de données. L'Expert en sinistres peut être un spécialiste désigné de l'atelier de réparation ou un cabinet d'expertise indépendant.

II. CONCLUSION DU CONTRAT DE LOCATION REMISE ET REPRISE DU VÉHICULE

2.1. L'accord entre les Parties relatif à la location du Véhicule est conclu par écrit, dans les locaux du Bailleur. Le Contrat de Location fixe notamment la date à laquelle le Preneur peut prendre possession du Véhicule auprès du Bailleur.

Les Parties peuvent convenir dans le Contrat que le Bailleur fournira le Véhicule à partir de son stock, ou qu'il l'acquerra en tant que nouvelle commande sur la base de celle passée par le Preneur. Dans ce dernier cas, le Véhicule ne peut être commandé qu'après la conclusion du Contrat, ce qui implique que le Bailleur ne saurait être considéré comme en retard dans la remise du Véhicule si, et dans la mesure où :

- le Preneur a fixé la date ou le délai de remise du Véhicule dans le Contrat de Location en tenant compte du délai de livraison préalablement convenu avec le fabricant, tel qu'indiqué dans le Contrat de Location,

ET

- le fabricant livre le Véhicule avec retard par rapport au délai initialement communiqué.

Le Bailleur est tenu d'informer sans délai et de manière continue, par écrit, le Preneur de toute circonstance ou modification relative au délai prévu de la reprise.

Le Preneur peut résilier le Contrat de Location si le Bailleur accuse un retard supérieur à 90 jours calendaires par rapport à la date de remise convenue, et ne propose pas un véhicule de remplacement conforme aux exigences définies à l'article 3.1 c) des présentes Conditions Générales. Après un retard de 90 jours calendaires, et avant d'exercer son droit de résiliation, le Preneur est tenu de mettre en demeure le Bailleur par e-mail ou lettre recommandée, en lui accordant un délai supplémentaire de 15 jours calendaires pour procéder à la remise du Véhicule. Ce n'est qu'en cas d'expiration infructueuse de ce délai qu'il pourra valablement se rétracter, étant entendu que le retard du fabricant – dûment notifié par écrit par le Bailleur – exclut la responsabilité du Bailleur pour retard.

2.2. Pour la prise en charge du Véhicule, le Bailleur convoque le Preneur pour la première fois par téléphone et simultanément par e-mail, au moins 3 jours ouvrables avant la date prévue, en précisant la date et le lieu de remise. (Première invitation)

Si le Preneur ne prend pas possession du véhicule à la date indiquée lors de la première invitation, le Bailleur l'invitera à nouveau par courrier électronique à procéder à la remise du Véhicule, en lui accordant un nouveau délai de 3 jours ouvrables. (Seconde invitation)

Si le Preneur ne prend pas possession du véhicule dans les 5 jours calendaires suivant cette seconde invitation, il sera redevable, à compter du 6e jour, d'une pénalité de retard journalière équivalente à 1/30 du loyer mensuel stipulé dans le Contrat de Location, dans la limite de 60 jours de loyer maximum. Au 31^e jour, le Bailleur pourra résilier le Contrat de Location.

Lors de la procédure de remise-reprise, les Parties établissent un procès-verbal de remise-reprise, que le Preneur et le Bailleur sont tenus de signer, ladite signature devant être apposée exclusivement par des personnes dûment habilitées. Le jour de la constitue le premier jour de la durée du Contrat de Location et marque également le début de l'utilisation régulière du Véhicule. /Le modèle du procès-verbal de remise-reprise du véhicule figure à l'Annexe 1 des présentes CGL, celui de la restitution à l'Annexe 2./

Les Parties conviennent que, dans le cas où le Bailleur met à disposition du Preneur un véhicule dit de pré-remplacement, la période d'utilisation de ce véhicule ne fait pas partie de la période de location, laquelle ne commence qu'à la remise du Véhicule commandé.

Lors de la remise, le Bailleur fournit, avec mention dans le procès-verbal, les documents et équipements légalement obligatoires nécessaires à l'exploitation du Véhicule.

Si le Preneur n'exige pas expressément dans le procès-verbal la remise d'autres documents, les Parties considèrent que le dossier fourni est complet et que le Preneur ne réclame pas d'autres pièces ou attestations.

Lorsque le Véhicule loué par le Bailleur au Preneur est acquis dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, la mise à disposition du Véhicule au Preneur est subordonnée à l'accord écrit préalable du crédit-bailleur, lequel demeure propriétaire du Véhicule. Cette autorisation est formellement mentionnée dans le Contrat de Location conclu entre le Bailleur et le Preneur.

2.3. Le procès-verbal de remise-reprise mentionne systématiquement l'état du Véhicule, ainsi que tout dommage ou défaut éventuel. À défaut de réserve écrite spécifique formulée dans le procès-verbal concernant l'état du Véhicule, il est présumé que le Preneur a pris possession du Véhicule après essai, en bon état, sans dommage, nettoyé, conforme à son kilométrage et sa date de première mise en circulation, apte à circuler sur la voie publique. Toute réclamation formulée par le Preneur après la remise du Véhicule ne sera valablement reconnue que si elle fait l'objet d'une reconnaissance expresse et écrite par le Bailleur, et dans les limites de cette reconnaissance.

2.4. Le procès-verbal de remise-reprise précise les cycles d'entretien applicables au Véhicule, tels que définis par le constructeur et/ou le Bailleur. Le Preneur s'engage à collaborer pleinement avec le Bailleur afin de permettre la réalisation de ces opérations aux échéances prévues, et à ne pas faire obstacle à leur bonne exécution.

2.5. **Le Bailleur informe le Preneur qu'un dispositif de protection des biens a été installé dans le Véhicule objet de la location, pouvant notamment inclure. Ce dispositif vise exclusivement à assurer la sécurité du Véhicule, en permettre la localisation en cas de vol, et faciliter sa récupération ou son immobilisation si nécessaire. Le Bailleur est autorisé à confier l'exploitation de ce dispositif ainsi que la gestion et le traitement des données qu'il génère à un prestataire tiers, dans le respect des règles de protection des données à**

caractère personnel.. Le Bailleur est en droit de traiter les données générées par le dispositif de protection des biens pendant toute la durée du Contrat de Location, et en cas de litige entre les Parties, jusqu'à la résolution définitive de celui-ci. En cas de réquisition par une autorité compétente ou dans le cadre d'une procédure officielle, les données pourront être conservées jusqu'à la clôture définitive de ladite procédure.

La transmission des données à des tiers est strictement limitée aux autorités compétentes, aux juridictions, aux représentants légaux du Bailleur et aux tiers justifiant d'un intérêt légitime ou d'une obligation légale à y accéder, conformément au RGPD.

. Toute altération ou mise hors service mise hors service du dispositif de protection des biens constitue une violation grave du contrat. Les règles applicables au traitement des données liées à ce dispositif sont précisées dans la notice d'information sur la protection des données du Bailleur.

III. OBLIGATIONS DU BAILLEUR PENDANT LA DURÉE DE LA RELATION DE LOCATION

3.1. Le Bailleur exécute et assume à ses frais les tâches et obligations suivantes :

a) **Obligations liées à l'entretien et au maintien du bon état de fonctionnement du Véhicule :**

- le remplacement des pneus du Véhicule en fonction du kilométrage, au maximum une fois par an pour les véhicules de plus de 3,5 T de poids total autorisé (le remplacement plus fréquent dû à une usure accélérée par rapport au kilométrage annuel est à la charge du Preneur (matériel + main-d'œuvre)) ;
- la réalisation des opérations de maintenance prévues dans le manuel du Véhicule, conformément aux prescriptions du constructeur, incluant le remplacement des pièces d'usure, filtres et lubrifiants, relevant du maintien du Véhicule en tant qu'unité physique ;
- les réparations effectuées en atelier agréé, liées ou consécutives à l'usure naturelle du Véhicule (ci-après conjointement : « *Réparation* ») ;
- l'installation, le maintien en état de fonctionnement et la vérification du tachygraphe ;
- le coût des accessoires et équipements du Véhicule, définis dans le Contrat de Location et le procès-verbal de remise-reprise, y compris leur installation et leur maintien en état de fonctionnement ; le remplacement en cas d'usure naturelle ;
- le dépannage du Véhicule en cas de panne due à l'usure naturelle (hors crevaison, panne de carburant, pannes causées par dépassement du cycle de maintenance), dans la limite de 1 300 Euros, sous réserve que le remorquage ait été jugé nécessaire et commandé ou approuvé a posteriori par le Bailleur.
- Dommages subis par le Véhicule en raison d'un cas de force majeure

Le Bailleur peut faire inspecter le Véhicule dans son propre atelier ou dans un atelier agréé de son choix au moins une fois tous les 6 mois. Le Bailleur peut exiger au Preneur de réaliser un état des lieux extérieur du véhicule (avec photos) au moins tous les six mois, et de l'envoyer par e-mail au Bailleur. Dans sa demande, le Bailleur peut préciser les informations à fournir pour l'état des lieux, ainsi que l'objet, la position et l'angle des photos. En cas de demande, le Preneur s'engage à envoyer l'état des lieux extérieur sous 3 jours ouvrables à l'adresse e-mail indiquée

par le Bailleur. L'état des lieux extérieur constitue une déclaration du Preneur sur l'état du Véhicule.

Si le Preneur ne répond pas à la demande prévue au présent point, il sera redevable envers le Bailleur d'une pénalité de 1 000 Euros par manquement. Après trois demandes infructueuses, le Bailleur peut résilier le Contrat de Location avec effet immédiat. Si une panne technique survient alors que le Preneur n'a pas satisfait à la demande d'inspection, et que cette panne aurait pu être évitée lors d'un contrôle préalable, le coût intégral de la réparation incombe au Preneur.

b) Obligations liées à l'utilisation et à la mise en circulation du Véhicule :

Le Bailleur s'engage à :

- Avoir réalisé le contrôle technique du Véhicule ;
- Avoir souscrit une assurance responsabilité civile obligatoire, démarches auprès de l'assureur ;
- Prendre en charge le risque des dommages couverts, et avoir réalisé les démarches auprès de l'assureur en cas de CASCO ;
- S'être acquitté de la taxe sur les véhicules ;
- en cas de véhicule en crédit-bail, respecter les obligations découlant du contrat de crédit-bail.

c) Service de véhicule de remplacement :

En cas de toute panne technique ou sinistre routier, le Bailleur s'engage, dans un délai de 24 heures à compter de l'incident, et sur demande écrite du Preneur, à fournir – sous réserve de disponibilité – un véhicule de remplacement de même catégorie, issu de sa propre flotte, et à le remettre soit dans l'un des établissements du Bailleur, soit dans tout autre site désigné par le Bailleur en fonction de la location du Preneur ou du lieu du sinistre (Le tarif de location du véhicule de remplacement est identique à celui du véhicule initial devenu inutilisable.)

Si la demande de véhicule de remplacement fait suite à une faute imputable au Preneur, le tarif appliqué pour un véhicule de même catégorie est celui en vigueur le jour de la demande. Si le Bailleur ne peut fournir qu'un véhicule d'une catégorie différente et que le Preneur l'accepte, le tarif en vigueur pour cette catégorie s'applique pendant toute la durée du service de remplacement.

Un véhicule de remplacement est considéré comme appartenant à la même catégorie que le véhicule initial s'il relève, selon le poids total autorisé en charge, de la même catégorie définie ci-dessous :

- 1^{ère} catégorie : < 3,5 tonnes
- 2^e catégorie : 3,5 tonnes – 7,5 tonnes
- 3^e catégorie : 7,5 tonnes – 12 tonnes
- 4^e catégorie : 12 tonnes <
- 5^e catégorie : tracteur routier
- 6^e catégorie : semi-remorque

Le Bailleur n'est pas tenu de garantir que le véhicule de remplacement corresponde à la configuration du véhicule de base, à l'exception de l'aménagement d'un compartiment réfrigéré.

Configuration : La configuration du véhicule de remplacement correspond à celle définie dans le Contrat de Location pour le Véhicule initial. En acceptant le véhicule de remplacement proposé, le Preneur reconnaît que ce véhicule répond aux exigences du Contrat de Location et déclare en être pleinement satisfait. Il renonce en conséquence à toute réclamation ou demande d'indemnisation à ce titre.

Les Parties conviennent que relèvent de la responsabilité exclusive du Preneur les comportements, omissions et leurs conséquences suivants, lorsqu'ils sont liés à l'utilisation du Véhicule :

- Les conséquences résultant d'une utilisation inappropriée (non conforme à l'usage prévu) et en lien de causalité avec celle-ci, notamment, mais sans s'y limiter : réparations dues à la défaillance de la pompe à carburant, des clapets anti-retour, des injecteurs, dommages résultant du non-respect par le Preneur de ses obligations d'entretien.
- Dommages et réparations des équipements, accessoires, pièces détachées, objets d'aménagement, dispositifs qui n'ont pas été initialement remis/installés par le Bailleur ou mis à disposition du Preneur.
- Tout usage abusif du Véhicule, surcharge, actes de dégradation ou de violence, ainsi que tout dommage causé par des tiers ou pour des causes indéterminées entraînant des conséquences sur le Véhicule.
- Dommages résultant d'un cas de force majeure et leurs conséquences, à l'exception des dommages subis par le Véhicule.
- Transformations, interventions effectuées sur le véhicule par le Preneur ou un tiers, leurs conséquences et les dommages qui en résultent.
- Frais de remorquage encourus lors du dépannage technique du Véhicule.
- Réparations de pneus dues à des dommages, notamment causés par le frottement contre un trottoir ou des objets pointus.
- Les opérations de dépannage et de réparation du Véhicule consécutives à un accident de la route dont aucun tiers n'est responsable, ainsi que celles rendues nécessaires par une utilisation non conforme à la destination du Véhicule.
- Frais liés à l'utilisation du Véhicule (notamment : redevances d'occupation du domaine public, péages, frais de stationnement).
- Toute sanction résultant d'une infraction (notamment : infractions routières, contraventions, amendes, suramendes, actes commis à l'étranger ayant entraîné une amende liée à la circulation ou au véhicule).
- Tout délit commis à l'aide du Véhicule, que la commission de l'infraction soit directement ou indirectement liée au Véhicule.
- Tout frais lié à l'installation et à la désinstallation des dispositifs servant au paiement des péages.

IV. OBLIGATIONS DU PRENEUR PENDANT LA DURÉE DE LA RELATION DE LOCATION

4.1. Pendant la durée du Contrat de Location, le Preneur dispose d'un droit exclusif de possession et d'utilisation du Véhicule. Toutefois, il n'est pas autorisé, sans l'accord écrit préalable du Bailleur, à offrir le Véhicule en garantie, à l'hypothéquer, à l'aliéner, à le grever, ni à transférer à un tiers tout droit découlant du Contrat de Location ou sous-louer ou prêter le Véhicule à un tiers, même temporairement.

4.2. Le Preneur exploite le Véhicule à ses propres frais et risques pendant toute la durée du Contrat de Location. Le Preneur est tenu d'assurer une exploitation conforme et professionnelle du Véhicule pendant la durée de la location.

4.3. Lorsque plusieurs conducteurs utilisent le Véhicule au cours de la location, le Preneur s'engage à tenir un registre actualisé retraçant chaque remise et reprise entre conducteurs autorisés. À défaut de tenue ou de présentation de ce registre, toute conséquence dommageable sera réputée imputable au Preneur.

a) Obligations liées à l'entretien et au maintien du bon état de fonctionnement du Véhicule :

- Les contrôles quotidiens doivent être effectués conformément (i) à l'annexe 3 des présentes CGL, (ii) au manuel d'utilisation établi par le constructeur du Véhicule, (iii) aux dispositions légales, (iv) au carnet d'entretien du Véhicule, ainsi qu'au (v) niveau de diligence attendu des professionnels de l'utilisation de véhicules routiers. Ces contrôles incluent le remplissage des différents lubrifiants et liquides, l'équipement adapté aux conditions routières et météorologiques, y compris le remplissage de divers liquides (par exemple, mais sans s'y limiter, antigel, liquide lave-glace, liquide de frein, huile moteur, etc.), qui sont à la charge et de la responsabilité du Preneur ;
- Le respect des règles applicables aux véhicules à usage spécifique ou à équipement spécial, aux ensembles de véhicules, aux activités particulières (ex. : fixation, transport, manutention des marchandises) à la préparation et à l'exécution des travaux, à la circulation hors route, ainsi qu'aux règles de sécurité et de protection du travail ;
- Le nettoyage régulier et ponctuel du Véhicule, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, en fonction des conditions météorologiques, des missions réalisées ou de tout événement affectant son état, afin de garantir un usage conforme et une circulation dans des conditions de propreté adaptées, notamment par temps de gel ou de neige.;
- La régénération hebdomadaire du filtre à particules en conditions d'utilisation normales ;
- La surveillance et réparation des défaillances des pneus (ex. : crevaison, dommage sur le flanc, etc.) ;
- Le respect des obligations découlant des messages transmis par les unités embarquées du Véhicule, y compris le suivi de leurs consignes, l'exécution des instructions reçues, la détection de leurs éventuelles défaillances et leur signalement immédiat ;
- Le respect des cycles d'entretien indiqués par le Véhicule et communiqués par le Bailleur lors de la remise, à savoir :

la déclaration du Véhicule au Bailleur à des fins d'inspection au plus tard 7 jours ou 2 000 km avant l'échéance du cycle concerné, l'organisation de l'activité du Preneur permettant la réalisation de l'entretien à l'échéance prévue, l'indemnisation de l'intégralité des dommages causaux imputables à un défaut de respect de ces obligations, y compris les surcoûts et frais liés à la réorganisation imprévue des opérations ; les cycles d'entretien étant à respecter soit en fonction de la durée, soit du kilométrage, selon la modalité retenue par le Bailleur ;

En cas de non-respect par le Preneur de l'obligation prévue au présent paragraphe, tous les coûts supplémentaires et dommages résultant de la réorganisation imprévue des travaux et des frais y afférents sont à la charge du Preneur.

- La surveillance des phénomènes inhabituels ou exceptionnels, ainsi que, en cas de besoin, la réalisation immédiate d'un diagnostic de la panne et la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires ;
- La garantie de la sécurité du Véhicule, notamment le bon fonctionnement des dispositifs de protection installés à bord, la détection de toute défaillance de ces derniers et leur signalement immédiat ;
- La souscription des contrats d'assurance suivants : assurance couvrant la marchandise ou le chargement transporté, assurance de responsabilité civile liée à l'activité professionnelle du Preneur, assurance des biens, selon les besoins liés à l'activité du Preneur.

b) Entretien, réparation ou mise en réparation du Véhicule

- Dans le cadre de l'exploitation du Véhicule, le Preneur s'engage à en préserver le bon état technique, de sorte que toute usure ou dégradation ne résulte que d'une utilisation normale, conforme à sa destination et effectuée avec soin. L'entretien du Véhicule – à l'exception des réparations urgentes nécessaires en cours d'exploitation et compromettant sa capacité de fonctionnement – ne peut être réalisé par le Preneur qu'avec l'accord préalable du Bailleur, selon les modalités suivantes :

La durée de l'entretien, lorsqu'il est effectué conformément aux cycles déclarés et signalé dans les délais prescrits, est de 1 journée ouvrée complète pour les petits entretiens, et de 2 journées ouvrées complètes pour les grands entretiens, le décompte débutant à l'heure de présentation du Véhicule ; La présentation du Véhicule à l'entretien s'effectue sur la base du kilométrage indiqué par le compteur en bon état de fonctionnement, tel que déclaré par le Preneur ; En cas de non-respect de cette obligation, le Bailleur est en droit de convoquer le Véhicule à l'entretien, les frais supplémentaires ainsi générés étant intégralement à la charge du Preneur.

Toute réparation doit être expressément autorisée par écrit par le Bailleur, sur la base d'un signalement de panne transmis par le Preneur à l'atelier agréé et/ou du diagnostic et du devis établis par celui-ci. Pendant la durée de la relation contractuelle, en cas de défaillance technique ou de dommage, seules des pièces neuves d'origine ou équivalentes à l'origine peuvent être utilisées pour la réparation.

Le Preneur est tenu de faire entretenir ou réparer le Véhicule en France dans un atelier préalablement agréé par le Bailleur, ou, si cela est expressément autorisé, dans un atelier agréé de la marque concernée, à l'exception des réparations urgentes et indispensables.

En cas de recours à un atelier agréé de la marque, l'autorisation préalable du Bailleur est obligatoire, et seule l'enseigne désignée par ce dernier peut être utilisée. Si le réseau d'ateliers disponible en France venait à évoluer, le Bailleur en informera le Preneur par courriel, en joignant les informations nécessaires relatives aux nouveaux prestataires.

En cas de besoin urgent de réparation, le choix de l'atelier devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le Bailleur, en tenant compte du lieu de stationnement ou de

la panne du Véhicule, des impératifs de sécurité et des critères de rentabilité. En cas de panne survenant en cours d'utilisation du Véhicule et compromettant son bon fonctionnement, ou en présence de tout phénomène exceptionnel, le Bailleur doit être immédiatement informé par téléphone au numéro de contact figurant dans le Contrat de Location individuel. À défaut, ou en cas d'indisponibilité, l'information doit être transmise au numéro central du Bailleur ou aux points de contact communiqués lors de la remise du Véhicule. Le Preneur ne peut initier ou exécuter que des mesures expressément approuvées par le Bailleur. Le Bailleur ou le centre d'appels chargé de la réception des pannes est autorisé à enregistrer les échanges téléphoniques et à conserver les enregistrements jusqu'à ce que les Parties aient rempli leurs obligations, qu'un litige soit définitivement clos ou que toute créance en résultant soit prescrite. Si un autre atelier agréé que celui du Bailleur est impliqué dans la réception de la panne, le Bailleur a le droit d'obtenir une copie de l'enregistrement de l'appel et de la conserver jusqu'à la clôture définitive du litige, dans le cadre d'un traitement des données à finalité déterminée. En acceptant les CGL, le Preneur consent expressément à l'utilisation éventuelle de ces enregistrements par le Bailleur dans le cadre d'une procédure judiciaire.

- À l'étranger, le Preneur peut faire entretenir le Véhicule par un atelier spécialisé sur place, sous réserve d'un accord préalable avec le Bailleur. Le Preneur est tenu de payer les frais supplémentaires liés à cette intervention, y compris les frais de nature différente de ceux habituellement appliqués en France, le cas échéant. Sont notamment inclus dans ces frais les commissions et coûts de gestion associés au recours aux centres d'appels, dont le montant est fixé périodiquement par les exploitants de ces centres. Ces frais peuvent être déterminés sous forme de montant forfaitaire, selon le type de réparation effectuée ou sur la base d'une combinaison des deux. Si un centre d'appels fait intervenir un atelier agréé français dans la gestion de la panne, les frais respectifs du centre d'appels et de l'atelier sont définis séparément. Le Preneur reconnaît que tous les frais de gestion sont à sa charge. Les tarifs horaires des ateliers spécialisés, la devise de facturation ainsi que les prix des pièces détachées varient selon le lieu où les travaux sont réalisés. La devise de facturation vis-à-vis du Bailleur est l'euro (EUR). Le recours à un atelier étranger autre que le réseau de service désigné par le Bailleur nécessite dans tous les cas l'accord préalable du Bailleur. En principe, le Bailleur prend en charge ces frais sur le lieu d'exécution des travaux ; s'il souhaite que le Preneur les avance, il doit l'approuver individuellement et par écrit au cas par cas. Dans ces situations, la facturation des travaux est effectuée par l'atelier mandaté par le Bailleur. La prise en charge des frais est régie par les règles du Contrat de Location. Selon la décision du Bailleur, le service ainsi fourni peut être refacturé soit au Bailleur lui-même (en tant que service intermédiaire), soit au Preneur.

Indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un contrôle, d'un entretien, d'un diagnostic ou d'une réparation, ordinaire ou exceptionnelle, ordonné le Bailleur, le Preneur doit remettre le Véhicule totalement vide pour l'exécution des travaux. Le Bailleur décline toute responsabilité pour les effets personnels ou la cargaison laissés dans le Véhicule remis pour entretien, contrôle ou maintenance.

En signant le Contrat de Location, le Preneur consent expressément à ce que le Bailleur traite et transmette aux autorités les données relatives au kilométrage et à la localisation du Véhicule – fournies par le Preneur ou extraites du dispositif GPS – dans le cadre de l'exécution du Contrat de Location, jusqu'à sa cessation et/ou jusqu'à l'expiration du délai de prescription des réclamations y afférentes.

- 4.4. Les pannes techniques ou demandes de diagnostic concernant le Véhicule doivent être signalées par e-mail. En cas de signalement d'urgence effectué par téléphone, une confirmation par e-mail doit être envoyée dans un délai de 24 heures aux adresses de contact fournies lors de la remise du Véhicule.
- 4.5. Si, selon le Contrat de Location, le Preneur est autorisé à utiliser le Véhicule uniquement sur le territoire français, toute sortie non autorisée du Véhicule à l'étranger engage le Preneur à avancer et à payer les frais de dépannage et de réparation à l'étranger, indépendamment de la responsabilité de la panne ou de l'opération de remorquage. En cas de manquement contractuel du Preneur, le Bailleur se réserve le droit de faire valoir l'ensemble de ses réclamations liées à l'utilisation non autorisée du Véhicule à l'étranger. La sortie non autorisée du Véhicule hors du territoire français constitue une violation grave du contrat, si le Contrat de Location a été conclu pour une utilisation exclusivement en France et que le Bailleur n'a pas ultérieurement donné son autorisation, indépendamment du fait que le Preneur indemnise les frais ou dommages causés. Pour les Véhicules appartenant à la flotte nationale du Bailleur, seule une assurance valable sur le territoire de la France est souscrite ; en cas d'utilisation non autorisée à l'étranger, le Preneur est tenu de réparer intégralement les dommages survenus.
- 4.6. **En raison d'une panne technique, le Preneur ne peut faire valoir aucune réclamation directe ou indirecte – y compris les dommages, pénalités à payer par le Preneur, etc. – à l'encontre du Bailleur.**
- 4.7. Le Bailleur ou son mandataire a le droit de faire inspecter le Véhicule à des fins de monitoring des équipements sur son propre site, au moins deux fois par an, après notification envoyée au minimum 8 jours à l'avance à l'adresse e-mail du Preneur figurant dans le Contrat de Location. Le non-respect de cette obligation constitue une violation grave du Contrat de Location, autorisant le Bailleur à résilier le Contrat de Location avec effet immédiat, et le Preneur est tenu de verser une pénalité de 500 EUR par contrôle manqué.

V. LOYER ET AUTRES OBLIGATIONS DE PAIEMENT

- 5.1. À compter de la date du procès-verbal de remise du Véhicule, le Bailleur facture au Preneur un loyer pour chaque jour entamé jusqu'à la résiliation du Contrat de Location. Le Preneur est tenu de payer ledit loyer. Si les Parties ont convenu d'un loyer mensuel, le loyer journalier correspond à 1/30 du loyer mensuel, indépendamment du nombre réel de jours du mois.
- 5.2. Le montant du loyer du Véhicule est spécifié dans le Contrat de Location individuel signé par les Parties. Toute garantie ou sanction calculée sur la base du loyer doit l'être selon le montant du loyer tel que défini contractuellement.
- 5.3. **Les Parties conviennent que le Bailleur pourra réviser unilatéralement le montant du loyer mensuel en cas de hausse significative des charges ou coûts fixes liés à l'exploitation du Véhicule, résultant d'un changement de législation ou de réglementation applicable, dès lors que cette augmentation excède 10 % en moyenne annuelle.. Dans un tel cas, le Bailleur pourra ajuster le loyer proportionnellement à cette augmentation, sous réserve d'en notifier le Preneur par écrit avec un préavis de 30 jours. Le Preneur pourra demander, par courrier ou par e-mail, la justification détaillée**

de cette hausse dans un délai de 8 jours à compter de la notification. Le Bailleur devra alors fournir la justification sous 8 jours à compter de la demande, par le même mode de communication. La révision ne pourra intervenir plus d'une fois par année civile et sera applicable pour l'avenir uniquement.

- 5.4. Les Parties conviennent de fixer le loyer en EUR. Le Bailleur émet les factures de loyer en EUR, et le Preneur est tenu d'effectuer le règlement en EUR. Si le Preneur effectue le paiement dans une devise autre que celle indiquée sur la facture, le montant effectivement payé est calculé sur la base du taux de vente de l'EUR appliqué par la banque du lieu de paiement à la date du paiement. Le Preneur est alors tenu de régler toute différence éventuelle au Bailleur dans un délai de (3 jours ouvrés).
- 5.5. Conformément au Contrat de Location conclu pour le Véhicule, le Preneur est tenu de régler, à titre préalable, le premier loyer mensuel ainsi qu'un dépôt de garantie (caution), pour lesquels le Bailleur émet une facture. Sauf accord contraire entre les Parties, le dépôt de garantie est versé en Euros. Le Bailleur est en droit d'imputer le montant du premier loyer mensuel et du dépôt de garantie sur les éventuels dommages qu'il subirait. (Aucun intérêt n'est dû par le Bailleur sur le premier loyer ni sur le dépôt de garantie.)

Premier loyer mensuel :

Si le Contrat de Location prend effet en cours de mois, un loyer mensuel au prorata temporis est dû pour ce mois incomplet ; le loyer mensuel complet est ensuite appliqué à compter du mois suivant.

Le dépôt de garantie doit impérativement être réglé en même temps que ou avant le paiement du premier loyer mensuel (au prorata le cas échéant).

Dépôt de garantie : toute obligation du Bailleur est conditionnée au paiement intégral du dépôt de garantie par le Preneur ou, en cas d'imputation sur celui-ci, à son réapprovisionnement complet. Le Bailleur peut, par simple déclaration unilatérale, imputer sur le dépôt toute créance résultant d'une obligation du Preneur liée à la relation de location ou à sa violation. L'imputation peut également être notifiée par e-mail au Preneur. Le Preneur est tenu de reconstituer le montant du dépôt à son niveau contractuel dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de l'imputation. Si, malgré deux rappels successifs adressés par e-mail, le Preneur n'effectue pas le réapprovisionnement du dépôt, le Bailleur est en droit de résilier le contrat pour violation grave.

En cas de manquements répétés du Preneur à ses obligations contractuelles – c'est-à-dire à partir de deux violations le Bailleur peut, par simple déclaration envoyée par e-mail, augmenter le montant du dépôt de garantie jusqu'à deux fois son montant initial.

À la fin du contrat, le Bailleur procède au décompte du dépôt de garantie dans un délai dans un délai compris entre 30 et 60 jours à compter de la restitution du Véhicule, sous réserve de disposer de toutes les informations nécessaires avec la diligence requise. En cas de litige ou de dommage au Véhicule, ce délai de décompte est suspendu jusqu'à la clôture définitive du litige ou jusqu'à la fin de la procédure d'indemnisation. Lors du décompte, le Preneur peut exiger que le décompte soit justifié par des pièces justificatives.

Après paiement du premier loyer mensuel (au prorata), le Bailleur facture, pour chaque Véhicule, le loyer mensuel ordinaire (ou le loyer fixe) à l'avance, le premier jour de chaque mois. Si le premier jour du mois concerné n'est pas un jour ouvré, la facture est émise le premier jour ouvré suivant.

Frais de dépassement kilométrique : si le kilométrage réel du Véhicule dépasse le kilométrage annuel prévu dans le Contrat de Location, le Preneur est tenu de régler rétroactivement des frais de dépassement kilométrique pour les kilomètres excédentaires. Le décompte partiel des frais est effectué, Véhicule par Véhicule, chaque trimestre ou au plus tard, dans les 10 jours suivant la fin du Contrat de Location.

Frais de gestion : si, en raison d'un comportement imputable au Preneur, le Bailleur est tenu à une obligation de paiement (ex. : amende administrative), le Bailleur facture au Preneur, outre la répercussion du montant concerné, des frais de gestion à hauteur de 10 EUR nets par dossier. Ces frais sont facturés au cours du mois civil suivant le début du traitement, en même temps que le loyer.

- 5.6. Délai de paiement : 8 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture concernée, sauf si le Bailleur y indique un délai plus favorable. À la date de résiliation du Contrat de Location, quelle qu'en soit la cause, toutes les obligations du Preneur envers le Bailleur deviennent immédiatement exigibles. Le Preneur est tenu de s'acquitter de toutes ses obligations de paiement découlant du Contrat de Location dans un délai de 8 jours à compter de la résiliation du Contrat de Location.
- 5.7. Le paiement du loyer ne peut s'effectuer que par virement bancaire, sur le ou les comptes indiqués sur la facture émise par le Bailleur.

5.8 L'obligation de paiement du Preneur n'est considérée comme remplie que lorsque le montant transféré est effectivement crédité sur le compte bancaire du Bailleur figurant sur la facture. Le Preneur est tenu d'indiquer dans le champ « message » du virement le numéro du Contrat de Location et de la facture servant de base au paiement. En cas de créance échue au bénéfice du Bailleur, ce dernier imputera les paiements dans l'ordre chronologique, en les affectant d'abord aux obligations les plus anciennes.

5.9 Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à l'application d'intérêts de retard calculés conformément à l'article L.441-10 II du Code de commerce, soit un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, sans préjudice du droit du Bailleur de réclamer une indemnisation complémentaire sur justificatifs si les frais de recouvrement réellement exposés excèdent ce montant.

5.10 Le Preneur ne pourra opérer aucune compensation entre les sommes dues au titre du Contrat de Location et toute somme qui lui serait prétendument due par le Bailleur, sauf accord exprès et préalable du Bailleur donné par écrit, ou décision de justice définitive et exécutoire ayant condamné le Bailleur à paiement au bénéfice du Preneur.

5.11 Le Preneur reconnaît qu'en cas de résiliation du Contrat de Crédit-Bail entraînant la perte du droit d'exploitant du Bailleur, et donc la résiliation du Contrat de Location, le Crédit-Bailleur ne peut être tenu responsable des dommages en résultant. Le Bailleur et le Preneur règlent entre eux les

conséquences ainsi que les éventuels dommages, conformément aux stipulations du Contrat de Location.

5.12 En cas de panne technique ou de sinistre non imputable au Preneur, ayant pour origine exclusive un accident de la circulation causé par un tiers identifié et reconnu responsable, et entraînant l'immobilisation du Véhicule pendant une durée ininterrompue supérieure à cinq (5) jours calendaires, le Preneur sera exonéré du paiement du loyer afférent à la période d'immobilisation, sous réserve qu'aucune prestation n'ait été réalisée avec le Véhicule durant cette période. Cette exonération ne s'applique pas si le Bailleur a mis à disposition du Preneur un véhicule de remplacement. Elle est également conditionnée à ce que le Preneur ait régulièrement déclaré la panne ou le sinistre dans les délais prévus aux présentes Conditions Générales et présenté le Véhicule à la date et au lieu indiqués par le Bailleur. L'exonération du loyer s'applique uniquement pour la durée effective de la réparation du Véhicule et le temps nécessaire à sa remise au Preneur, sous réserve du respect par ce dernier de ses obligations déclaratives et de coopération.

Le Preneur n'est pas tenu de payer le loyer à partir du 6^e jour suivant l'immobilisation du Véhicule, sauf si le Bailleur propose un Véhicule de Remplacement conformément à l'article 3.1 des CGL.

En cas de résiliation du Contrat de Location, quelle qu'en soit la cause, le Bailleur établit un décompte dans un délai de 30 jours suivant la restitution du Véhicule, sous réserve de disposer de l'ensemble des informations nécessaires avec la diligence requise. Ce délai peut être porté à soixante (60) jours en cas de circonstances exceptionnelles ou de sinistre non encore soldé. Le décompte ainsi établi est communiqué au Preneur dès sa finalisation.

6 OBLIGATION DE COOPÉRATION ET D'INFORMATION

6.1 Le Bailleur exerçant à titre principal une activité de location de véhicules à destination des professionnels, le Preneur s'engage à lui fournir, préalablement à la conclusion du Contrat de Location et pendant toute son exécution, toute information pertinente relative à sa situation juridique, financière ou opérationnelle, ainsi qu'aux finalités et modalités d'utilisation du Véhicule. Cette obligation d'information porte notamment, sans que cette liste soit limitative, sur les risques liés à la personne du Preneur (exemples : procédure collective en cours ou envisagée, situation financière dégradée, solvabilité incertaine) ainsi qu'à la nature de son activité (notamment : objet social, secteur d'activité, localisation, conditions particulières ou dangers liés à l'exploitation envisagée du Véhicule).

Sur simple demande du Bailleur, et notamment dans le cadre d'une évaluation ou réévaluation des risques contractuels, le Preneur s'engage à transmettre immédiatement et de manière complète toute information sollicitée, en veillant à ce qu'elle soit exacte, sincère et actualisée (ci-après : « ***Obligation d'Information*** »).

Le Preneur est tenu de coopérer avec le Bailleur lors de la conclusion et de l'exécution du Contrat de Location (ci-après : « ***Obligation de Coopération*** »), et doit en conséquence porter sans délai et en temps utile à la connaissance du Bailleur toute circonstance essentielle relative à la conclusion et à l'exécution du Contrat de Location. L'Obligation d'Information et de Coopération du Preneur s'applique pendant toute la durée du Contrat de Location ; à ce titre,

le Preneur doit informer le Bailleur, par e-mail, sans délai et au plus tard dans un délai de 8 jours, de toute modification des informations déjà fournies. La violation de l'Obligation d'Information et de Coopération constitue une violation grave du contrat.

6.2 Chaque Partie est tenue de réparer les dommages causés à l'autre Partie en cas de violation du Contrat de Location. Enfin, certaines règles spécifiques relatives à l'indemnisation des dommages au Véhicule – désignés comme Dommages au Véhicule – sont définies au Chapitre VIII des CGL.

7 ACCORD DES PARTIES - SPECIFICITES

7.1 Les Parties conviennent de limiter la responsabilité du Bailleur en cas de retard relatif à la première remise du Véhicule au titre du Contrat de Location, comme suit :

a) La responsabilité du Bailleur ne couvre aucun dommage résultant d'un retard imputable au fabricant, au carrossier ou à toute autre autorité administrative ou réglementaire intervenant dans la procédure de mise en circulation ou d'homologation du Véhicule, le cas échéant.

b) En outre, le Bailleur n'est tenu de rembourser au Preneur que les frais directs liés à la location d'un autre véhicule pendant la période de retard, dans la limite du montant du dépôt de garantie et du premier loyer déjà versés, tels que fixés dans le Contrat de Location. Le Bailleur répond d'aucun autre préjudice ou frais supplémentaires et aucune demande d'indemnisation supplémentaire ne pourra être formulée à ce titre par le Preneur.

7.2 Si, après la première remise du Véhicule, le Bailleur manque à son obligation de procéder à une remise ultérieure ou à une restitution dans les conditions prévues, il n'engage sa responsabilité que si le Preneur a demandé un véhicule de remplacement conformément aux CGL, et que le Bailleur n'est pas en mesure de le fournir. Dans un tel cas, le Preneur est en droit de conclure un contrat de couverture, c'est-à-dire de louer un autre véhicule auprès d'un tiers pour la période durant laquelle le Véhicule initialement loué ne lui est pas mis à disposition par le Bailleur. Le Bailleur devra alors rembourser au Preneur la différence entre le loyer payé pour le véhicule de remplacement et le loyer de base stipulé au contrat, dans la limite de deux fois le montant du loyer initial. La responsabilité du Bailleur ne s'étend pas aux dommages de nature ou de montant supérieurs à ceux couverts par le contrat de couverture.

7.3 Pour toute autre inexécution du Contrat de Location imputable au Bailleur, et sous réserve des stipulations spécifiques des présentes CGL, la responsabilité du Bailleur est strictement limitée à son obligation principale, à savoir la mise à disposition du Véhicule désigné au Contrat de Location, ainsi que la garantie de son usage par le Preneur pendant la durée du Contrat. En cas de défaillance du Bailleur, ce dernier n'est tenu de rembourser au Preneur que les frais effectivement engagés par ce dernier pour la location, auprès d'un tiers, d'un véhicule de catégorie équivalente, et ce uniquement jusqu'à la date à laquelle le Bailleur a, à nouveau, mis à disposition ou proposé la remise du Véhicule initialement convenu.

Le remboursement par le Bailleur est plafonné au différentiel entre le loyer payé pour le véhicule de remplacement et le loyer de base stipulé au Contrat de Location, sans pouvoir excéder un montant équivalent à six (6) mois de loyer de base.

La responsabilité du Bailleur ne saurait en aucun cas s'étendre à des dommages de nature ou de montant excédant ceux couverts par le contrat de couverture souscrit.

7.4 En cas de panne technique du Véhicule résultant d'une utilisation non conforme par le Preneur, celui-ci est pleinement responsable des dommages causés au Véhicule et devra indemniser le Bailleur en conséquence.. Au titre des dommages indirects, le Preneur reste redevable u paiement du loyer pour la période d'immobilisation du Véhicule, dans la limite de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'arrivée du Véhicule dans l'atelier désigné par le Bailleur. Ce délai est prolongé de la durée effective des réparations dans l'hypothèse où le Bailleur propose un Véhicule de Remplacement dans les conditions prévues à l'article 3.1 des présentes CGL. Lorsque le Bailleur met un Véhicule de Remplacement à disposition, le Preneur demeure redevable de l'intégralité du loyer pendant toute la période d'immobilisation du Véhicule initial, sans limite de durée.

7.5 Si le Preneur met fin au Contrat de Location avant l'expiration du terme convenu, en violation de celui-ci, ou adopte un comportement justifiant une résiliation immédiate par le Bailleur, ce dernier est en droit de réclamer le manque à gagner sur la location du Véhicule pour une durée maximale de 6 mois à compter de la résiliation irrégulière, à condition que le Véhicule soit restitué en bon état de fonctionnement et ne nécessite pas de réparation. Si le Véhicule, en raison de sont état (défaut technique ou dommage), doit être remis en état d'origine, le délai de 6 mois est prolongé de la durée nécessaire à cette remise en état. Le montant du manque à gagner est calculé sur la base du loyer stipulé dans le Contrat de Location conclu avec le Preneur.

Dans le cas où le Bailleur est contraint de reprendre lui-même possession du Véhicule, le Preneur est tenu de rembourser l'ensemble des frais de reprise, les frais de réparation après restitution, ainsi que tous les autres frais justifiés engagés par le Bailleur.

Dans le cas où le Bailleur reprend le Véhicule

- a) lui-même
- b) et que le Preneur ne restitue pas le véhicule au Bailleur selon la procédure prévue dans les présentes CGL (procès-verbal signé par des témoins, par une personne habilitée),

alors une personne agissant au nom du Bailleur prend possession du véhicule en présence de deux témoins (qui peuvent être des employés du Bailleur), en dressant un procès-verbal qui devra mentionner les éléments suivants concernant le Véhicule :

- les éventuels défauts ou manques du Véhicule,
- les dommages au Véhicule,
- le niveau de carburant,
- la présence ou l'absence des documents/papiers/accessoires fournis au Bailleur avec le Véhicule,
- le kilométrage du Véhicule.

7.6 Si le Contrat de Location prend fin pour un motif imputable au Preneur, ce dernier est tenu d'indemniser le Bailleur pour tout autre dommage et frais justifiés résultant de la résiliation du Contrat de Location (ex. : intérêts de retard, frais de justice, frais de recouvrement, honoraires d'avocat, etc.).

7.7 Le Preneur reconnaît que l'augmentation du nombre de Véhicules loués auprès du Bailleur peut entraîner une augmentation du risque pour le Bailleur concernant ces Véhicules. Si la valeur d'acquisition des Véhicules loués dépasse 1 million d'EUR, le Bailleur peut exiger du Preneur qu'il souscrive une assurance site couvrant les sinistres affectant les Véhicules loués sur les sites du Preneur, au-delà de la Franchise Supportée. Le Preneur est tenu de souscrire ladite assurance dans un délai 60 jours suivant la demande du Bailleur, et de la maintenir pendant toute la durée des Contrats de Location. Il doit en justifier auprès du Bailleur au moyen d'une attestation de couverture pour chaque période assurée et transmettre à chaque échéance la police d'assurance au Bailleur.

Toute indemnité versée au titre d'une assurance souscrite par le Bailleur en lien avec les Véhicules lui revient intégralement.. À compter de la remise du Véhicule, et pendant toute la durée du Contrat de Location, le Preneur est tenu de souscrire et à maintenir en vigueur, sur la base d'une valeur adéquate, toutes les assurances nécessaires pour couvrir les dommages susceptibles de survenir en lien avec l'exécution du Contrat de Location, à l'exclusion des risques relevant de la responsabilité du Bailleur, de l'assurance responsabilité civile obligatoire, de la CASCO, ou de toute Couverture du Bailleur. Le Preneur est tenu (sans que cette énumération soit limitative) :

- de souscrire les assurances de responsabilité civile liées à son activité, incluant notamment les risques liés à l'exécution de ses prestations et à l'usage des Véhicules ;
- d'assurer intégralement les dommages causés par la manutention, le chargement ou le déchargement de marchandises, y compris les dommages résultant d'un arrimage ou d'une fixation inadéquate des marchandises et des matériaux, y compris les dommages causés au Véhicule ;
- d'assurer les biens se trouvant dans le Véhicule, y compris les marchandises, matériaux, bagages, valeurs et objets de valeur, et équipements installés par le Preneur ;
- de souscrire une assurance tous risques pour le Véhicule du Preneur ;
- de couvrir intégralement le conducteur, les passagers, ainsi que toute personne travaillant en lien avec le Véhicule, et de garantir les dommages les concernant.

7.8 Le Preneur assume le risque et les conséquences de tout événement pour lequel il n'a pas souscrit d'assurance ou pour lequel aucune assurance ne peut être souscrite. Le Preneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, éviter ou limiter les dommages. En tant qu'opérateur d'une activité présentant un danger accru, le Preneur est responsable des dommages causés à des tiers. Il doit les indemniser directement. Si le Bailleur est mis en cause par un tiers au titre de ces dommages, le Preneur s'engage à mettre le Bailleur en situation d'être entièrement indemnisé à sa

place, en assurant l'indemnisation intégrale des tiers concernés et en prenant à sa charge tous les frais supportés par le Bailleur en lien avec à cette indemnisation.

8 PROCÉDURE D'INDEMNISATION / RÈGLES DE RESPONSABILITÉ

RÈGLES GÉNÉRALES :

8.1 Pour l'indemnisation des dommages causés à des tiers lors de l'exploitation ou de l'utilisation du Véhicule par le Preneur, les dispositions du Droit applicable ainsi que les conditions des contrats d'assurance RC souscrits par le Bailleur s'appliquent conjointement.

8.2 En ce qui concerne les Dommages Couverts au Véhicule et les Dommages Couverts liés aux Dommages Couverts au Véhicule, les règles énoncées dans les CGL ainsi que la procédure définie dans les Conditions du Bailleur s'appliquent conjointement.

8.3 En cas de Dommages Couverts au Véhicule et de Dommages Couverts liés aux Dommages Couverts au Véhicule, le Bailleur est tenu de recourir à un Cabinet d'Expertise Indépendant selon la Procédure d'Indemnisation, notamment pour :

- la détermination de la valeur du véhicule à la date du sinistre ;
- la détermination de la limite de réparabilité ;
- la constatation de la perte totale économique et technique ;
- la détermination de la valeur de l'épave ;
- constatation d'un acte intentionnel ou la d'une négligence grave ;
- en cas de contestation du Preneur, si le bien-fondé n'est pas clarifié ;
- en cas de sinistre incendie ;
- en cas de dommage aux dispositifs de sécurité (airbag, ceinture de sécurité, etc.) ;
- en cas de détérioration de la serrure.

En cas de dommage subi, le Bailleur agit auprès de l'assureur RC du responsable afin de faire valoir la demande d'indemnisation. Le Preneur est tenu de coopérer avec le Bailleur afin que la demande d'indemnisation puisse être exercée dans les plus brefs délais au titre de l'assurance responsabilité du tiers responsable. Jusqu'à la prise en charge effective de la demande d'indemnisation par l'assureur RC du responsable, la franchise reste à la charge du Preneur. (Franchise Supportée).

RÈGLES DE PROCÉDURE, D'AVANCE ET DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS :

8.4 En cas de tout Dommage au Véhicule ou Sinistre (y compris les dommages subis et causés), le Preneur est tenu d'informer le Bailleur dans les 24 heures verbalement (par téléphone), puis dans les 2 heures suivantes par e-mail, ou, le cas échéant, via l'application mise en œuvre par le Bailleur dans le cadre de la Procédure de Sinistre, en communiquant les informations :

- le numéro d'immatriculation ;

- en cas de sinistre impliquant plusieurs parties, le numéro d'immatriculation des parties impliquées ;
- le lieu du sinistre ;
- la date et l'heure du sinistre ;
- une brève description du sinistre ;
- la nature du dommage subi par le Véhicule ;
- en cas de blessure corporelle, attestation de la déclaration aux autorités.

8.5 Dans un délai de 10 jours suivant le sinistre, le Preneur est tenu d'envoyer au Bailleur tous les documents relatifs au sinistre, à savoir :

- la déclaration de sinistre dûment complétée ;
- les photographies prises des dommages ;
- s'il y a eu intervention des autorités : le procès-verbal établi ;
- le procès-verbal établi en cas d'intervention des autorités ;
- le nom et les coordonnées des témoins ;
- ainsi que tout autre document nécessaire à l'évaluation et au règlement du sinistre.

Le dommage doit être documenté de manière exhaustive par des photographies prises sous le plus grand nombre d'angles possible et les meilleur (photos sur place des véhicules impliqués dans l'accident, des objets et autres circonstances pertinentes, par exemple panneau routier, ainsi que des dommages subis par le Véhicule). L'auteur du dommage doit faire une déclaration écrite reconnaissant ou refusant sa responsabilité. Il convient de photographier – si disponible – la carte verte internationale de l'autre Partie (auteur du dommage).

8.6 En cas de (i) blessure corporelle, (ii) refus de l'auteur du dommage de reconnaître sa responsabilité par écrit, (iii) désaccord entre les parties impliquées dans le Sinistre ou (iv) auteur du dommage est inconnu, une déclaration aux autorités doit impérativement être faite et la police doit être impliquée dans la procédure. Tant que ces faits n'ont pas été constatés par les autorités compétentes, le Preneur n'est pas autorisé à quitter les lieux du sinistre.

En cas de dommage dû à l'état d'une voie publique ou privée, le propriétaire et/ou le gestionnaire de la route (ex. : municipalité) doit également être immédiatement informé et intégré à la procédure.

En cas de sinistre incendie, l'autorité compétente en matière de sécurité incendie doit être informée, ainsi qu'une déclaration à la police effectuée. Les procès-verbaux correspondants doivent être soumis dans le cadre de la procédure d'indemnisation.

En cas de dommage causé par un animal sauvage, une déclaration doit être faite auprès de l'organisme de gestion de la faune compétent et de la police, et les procès-verbaux doivent également être transmis au Bailleur, Les procès-verbaux correspondants doivent être soumis dans le cadre de la procédure d'indemnisation.

8.7 Si, pour quelque raison que ce soit, le Véhicule loué sort de la possession du Preneur, ce dernier est tenu d'en informer le Bailleur dans les 24 heures par téléphone et par e-mail, en y joignant une description détaillée précisant de la possession de quelle personne physique provenait le

Véhicule, comment et à qui il a été transféré, lieu, date, autorité intervenue, numéro de dossier, etc.

8.8 Dans le cas où le Véhicule ou son compartiment de chargement est saisi en raison d'une infraction présumée ou d'une violation de la réglementation (notamment : violation du système EKAER, dette douanière, infraction ou délit d'accise) – la déclaration prévue au point 8.7 doit être faite dans les 8 heures avec toutes les informations/données disponibles, afin que le Bailleur puisse prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer le Véhicule. (Le loyer reste dû pendant cette période.)

8.9 Si les clés du Véhicule sortent de la possession du Preneur, celui-ci est tenu d'en informer le Bailleur dans les 2 heures. Le Bailleur conserve un seul jeu de clés d'origine du Véhicule, sans copie. Le Preneur n'est pas autorisé à faire des copies des clés du Véhicule. En cas d'abus lié aux clés, le Preneur est responsable envers le Bailleur et devra prouver qu'aucune copie n'a été réalisée si la clé du Véhicule ne sont plus en sa possession. En pareil cas, le Preneur est tenu de prendre à sa charge, à l'avance, les frais liés au remplacement des clés, de conserver le Véhicule dans un lieu fermé et sécurisé, à ses frais, jusqu'à la remise des nouvelles clés, en déclarant ce lieu au Bailleur, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le vol du Véhicule.

8.10 En cas de sinistre ou de perte de possession du Véhicule, le Preneur ne doit pas laisser le certificat d'immatriculation à l'intérieur du Véhicule. Il doit en assurer la garde en lieu sûr et le conserver sur lui en permanence.

8.11 En cas de sinistre, le Preneur est tenu d'adopter tout comportement ou mesure relevant de l'obligation de limiter les dommages, ainsi que toute instruction du Bailleur visant à prévenir et/ou réduire les dommages. Le Preneur ne peut refuser les instructions du Bailleur que si leur exécution est contraire à la législation en vigueur. En cas de dommages au Véhicule, tant le Preneur que le Bailleur sont soumis à une obligation de prévention et de limitation des dommages. En conséquence, chaque Partie est tenue d'adopter un comportement généralement attendu dans la situation donnée afin de prévenir ou de limiter le dommage. Le Preneur est tenu de respecter les instructions du Bailleur relatives à la prévention et à la limitation des dommages, sauf si celles-ci sont contraires à la législation. Les frais de prévention des dommages convenus entre les Parties sont à la charge du Bailleur. Les frais justifiés et facturés de limitation des dommages sont toujours à la charge du Bailleur. La prise en charge par le Bailleur des frais de prévention et de limitation des dommages ne s'applique pas dans le cas où la clé du Véhicule sort de la possession du Preneur.

8.12 Le Preneur est tenu de fournir au Bailleur, dans un délai de 30 jours à compter du Sinistre, mais au plus tard dans les 3 jours suivant l'obtention du document/donnée/information concerné(e) par le Preneur, toute information et tout document complémentaire justifiant le dommage au Véhicule tel que déclaré lors de la déclaration de sinistre. Ces délais pour la transmission des documents/données s'appliquent également en cas de dommage causé par le Preneur lui-même. Le Preneur doit s'assurer que les documents officiels adressés à la personne tierce ayant conduit le Véhicule impliqué dans le sinistre soient également remis au Bailleur dans le délai prévu ci-dessus.

Le Preneur et le conducteur du Véhicule impliqué dans le sinistre ne peuvent pas entrer en contact direct avec l'assureur RC sans l'information préalable et l'autorisation du Bailleur. Dans ce cas, le Preneur est tenu de communiquer au Bailleur toutes les données/informations transmises à l'assureur RC.

8.13 Dans le cadre de la procédure d'indemnisation, la qualification juridique dommage affectant le Véhicule est prise est établie par le Bailleur, sur la base des constats et avis rendus par l'Expert en sinistres mandaté à cet effet. Le montant du dommage est déterminé par cet Expert, conformément à la procédure d'expertise prévue contractuellement ou par la réglementation applicable.. La décision finale relative à la qualification et à l'évaluation du dommage est communiquée au Preneur dans les 15 jours à compter de la transmission du dernier document requis dans la procédure d'indemnisation. Cette décision ne fait pas obstacle au droit du Preneur de solliciter une contre-expertise à ses frais, sous réserve d'en informer préalablement le Bailleur.

Dans cette procédure, le Cabinet d'expertise en sinistres indépendant statue sur l'existence d'une perte totale économique ou technique, ainsi que sur la limite de réparabilité. Le Cabinet d'expertise indépendant a également pour mission de statuer sur l'éventualité que le dommage ait été causé par un acte intentionnel ou une négligence grave du Preneur.

En cas de perte totale économique, perte totale technique ou vol total du Véhicule, la valeur du Véhicule à la date du sinistre est déterminée par le Cabinet d'expertise indépendant. Cette valeur est déterminée, à la date du sinistre, sur la base d'Eurotax ou, à défaut, d'une autre base de données équivalente. Si la valeur calculée selon Eurotax est inférieure d'au moins 10 % à la valeur de marché constatée à la date du sinistre, le Cabinet d'expertise indépendant est tenu de déterminer la valeur de marché sur la base d'une étude de marché. Les facteurs de dépréciation suivants doivent être pris en compte à la charge du Preneur :

- Le kilométrage du Véhicule, s'il dépasse d'au moins 10 % celui stipulé dans le Contrat de Location ;
- L'état technique du Véhicule, à condition que, selon l'avis du Cabinet d'expertise en sinistres indépendant, le Preneur soit responsable de l'état gravement négligé du Véhicule ou de son exploitation en surcharge ;
- Si le Véhicule a subi un dommage pendant la durée du Contrat de Location, mais que ce dommage n'a pas été déclaré conformément à la procédure d'Indemnisation, et que la réparation n'a pas été effectuée dans les six mois suivant la date du sinistre.

Si le Preneur n'accepte pas la constatation du Cabinet d'expertise selon laquelle le dommage a été causé par négligence grave, un expert automobile judiciaire inscrit au registre officiel doit être mandaté. Les frais sont avancés par le Bailleur. Le Preneur supporte les frais uniquement si le dommage lui est imputable.

Les preuves ou déclarations demandées par l'Expert en sinistres ou l'expert judiciaire doivent être communiquées par toutes les parties dans un délai de 3 jours ouvrables.

8.14 Une fois que, conformément à la procédure d'Indemnisation, ont été examinés le dommage au Véhicule, le Sinistre, le lien de causalité entre ces éléments, le fondement juridique et le montant du dommage, et que le mandataire du Bailleur a pris une décision sur l'indemnisation, le Bailleur est tenu d'informer le Preneur du montant de la Franchise à sa charge. Si, à l'issue de la procédure d'indemnisation, le Preneur doit indemniser le Dommage Couvert (au-delà de la Franchise), ou si le dommage n'est pas un Dommage Couvert, le Bailleur invite le Preneur à verser le montant de l'indemnisation directement au Bailleur. Dans cette invitation, le Bailleur doit indiquer de manière détaillée le motif de l'obligation d'indemnisation, présenter le calcul du dommage, et joindre les documents à l'appui de ce calcul. Le délai de paiement de l'indemnisation ou de la Franchise à sa charge ne peut être inférieur à 15 jours.

8.15 Le Preneur peut contester la décision dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception. En cas de litige, si le Preneur est en mesure de justifier son objection de manière appropriée et fondée sur des faits, le Bailleur est tenu de solliciter une révision au Cabinet d'expertise en sinistres indépendant.

8.16 Après la décision prise dans le cadre de la procédure d'Indemnisation, le Bailleur est en droit de faire réparer le Véhicule même en cas de litige entre les Parties. Les pièces endommagées ou défectueuses du Véhicule doivent être conservées jusqu'à la fin du litige. La réparation du Véhicule doit être effectuée conformément aux CGL. Seul le Bailleur est autorisé à faire réparer le Véhicule. En cas de sinistre survenu à l'étranger, le Bailleur décide si la réparation du Véhicule doit être effectuée à l'étranger ou, après rapatriement, dans le pays. Dans ce cas, le Bailleur applique le principe du coût de réparation le plus bas.

DROITS / OBLIGATIONS DU BAILLEUR

8.17 Le Bailleur est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile obligatoire pour le Véhicule et de la maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat de Location du Véhicule.

8.18 L'indemnisation versée au titre de l'assurance responsabilité civile obligatoire pour la réparation des dommages causés au Véhicule par un tiers revient au Bailleur. La franchise récupérée revient au Preneur uniquement si elle lui a été précédemment imputée en tant que Franchise à sa charge.

8.19 Le Bailleur a le droit de ne pas souscrire d'assurance CASCO pour le Véhicule objet de la location. Dans ces cas, le Bailleur est tenu de supporter les Dommages Couverts au Véhicule et les Dommages Couverts liés aux Dommages Couverts au Véhicule dépassant la Franchise à sa charge, à condition que l'assurance CASCO aurait couvert ces dommages si elle avait été souscrite.

8.20 Dans le cadre de la procédure d'Indemnisation, le Bailleur ne supporte que les Dommages Couverts au Véhicule et les Dommages Couverts liés, survenus à l'occasion du Sinistre à l'origine de ladite procédure. Tout autre dommage au Véhicule – si le sinistre précédent n'a pas été déclaré dans les délais ou si la procédure d'indemnisation y afférente s'est terminée par une décision défavorable au Preneur – est à la charge du Preneur, sauf si le dommage au Véhicule a été indemnisé autrement au profit du Bailleur.

En cas de Sinistre, l'obligation du Bailleur de supporter les dommages au Véhicule s'applique uniquement à la partie du dommage supérieure au montant minimum de la Franchise à sa charge, la limite supérieure étant la valeur d'acquisition du Véhicule.

RÈGLES RELATIVES À LA PRISE EN CHARGE DES RISQUES LIÉS AUX DOMMAGES COUVERTS AU VÉHICULE

A) Le Bailleur supporte tous les Dommages Couverts survenus au Véhicule si le Sinistre ou le Dommage :

- constitue une dépréciation naturelle résultant de l'utilisation normale du Véhicule ;

- correspond à la partie du Dommage Couvert au Véhicule excédant la Franchise à sa charge, sauf si, selon les Conditions du Bailleur, le Sinistre ou le Dommage relève d'une exclusion de garantie.

B) Le Preneur supporte tous les dommages au Véhicule si le Sinistre ou le Dommage :

- relève, selon les Conditions du Bailleur, de l'exclusion de risque du Bailleur ou,
- est exclu de la prestation par les Conditions du Bailleur, ou,
- est survenu en dehors du champ d'application territorial du Contrat de Location ou,
- s'est produit alors que le Preneur a une dette échue envers le Bailleur depuis plus de 30 jours ou,
- concerne un vol du Véhicule et que le Preneur n'est pas en mesure de présenter toutes les clés et le certificat d'immatriculation, ou le véhicule n'était pas correctement verrouillé, ou le système de sécurité était inactifs au moment du Sinistre, ou le Preneur, en connaissance de ces faits, n'a pas assuré le stockage sécurisé conformément aux CGL, ou les informations fournies par le Preneur sont incomplètes ou contradictoires, rendant impossible la réclamation auprès de l'assurance CASCO, ou
- résulte du non-respect par le Preneur de son obligation d'Information et de Coopération en lien avec le Sinistre, notamment si les données réelles diffèrent de celles fournies sur la fiche de risque préalable, par exemple : Le Preneur effectue avec le Véhicule une activité à risque élevé (par référence à l'ADR) ou
- le Preneur n'a pas déclaré au Bailleur dans un délai de 10 jours suivant le Sinistre, selon les modalités prévues par les CGL, ou
- le Preneur n'a pas soumis tous les documents nécessaires à la procédure d'Indemnisation au Bailleur dans les 30 jours suivant la survenance du Dommage, selon les modalités des CGL, ou
- le Preneur enfreint les règles relatives à la procédure d'indemnisation, rendant impossible l'établissement du Sinistre ou du Dommage, de son fondement juridique, de son montant ou du lien de causalité entre les deux, ou
- en raison de la participation ou de la négligence du Preneur, l'Assureur ne prendrait pas en charge le Dommage, ou
- résulte d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave du Preneur, ou
- est d'un montant inférieur ou égal à la Franchise à la charge du Preneur pour le Dommage Couvert au Véhicule.

Tous les Dommages excédant les Dommages Couverts au Véhicule et les Dommages excédant les Dommages Couverts liés aux Dommages Couverts au Véhicule sont toujours à la charge du Preneur.

Les Parties de considérer comme faute grave du Preneur, notamment les comportements suivants :

- le Conducteur conduit le Véhicule en état d'ivresse ou sous l'influence d'une autre substance psychoactive ;
- le Preneur confie le Véhicule à un tiers non approuvé par le Bailleur ;
- le Conducteur remet le Véhicule à une personne non autorisée ou inapte à la conduite ;
- le Preneur, en tant qu'exploitant d'une activité dangereuse, utilise le Véhicule de manière inappropriée, le surcharge, ne fixe pas correctement la cargaison, et le dommage est causé par le déplacement de celle-ci ;
- le Preneur, en tant qu'exploitant d'une activité dangereuse, utilise le Véhicule de telle sorte qu'il se retrouve dans un état technique gravement négligé et que le Sinistre en soit la conséquence (dans ce cas, en plus de l'avis du cabinet d'Expert indépendant, un expert automobile judiciaire doit également être désigné) ;
- violation des prescriptions administratives ou de sécurité routière applicables au Véhicule ;
- le Preneur ou le Conducteur cause intentionnellement un Sinistre de manière illicite ;
- le conducteur ne dispose pas d'un permis de conduire valide au moment du Sinistre ;
- le non-respect des limitations légales de poids et de gabarit applicables au Véhicule, entraînant un dommage ou une dégradation prématurée du Véhicule ;
- l'utilisation du Véhicule pour des activités interdites par la loi, telles que le transport illégal de marchandises ou de personnes, ou encore la participation à des compétitions non autorisées ;
- la falsification ou dissimulation de l'identité du Conducteur ou du Preneur lors d'un contrôle ou d'une procédure administrative ou judiciaire ;
- la circulation du Véhicule dans des zones interdites ou dangereuses sans autorisation expresse du Bailleur, sauf stipulation contraire du Contrat de Location.

9 CESSATION DE LA RELATION DE LOCATION, MODALITÉS DE RÈGLEMENT ENTRE LES PARTIES

9.1 Le Contrat de Location de véhicule prend fin / peut prendre fin :

- par accord exprès et écrit des Parties;
- par résiliation notifiée par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions et sous les modalités prévues au Contrat (résiliation dite « ordinaire ») ;
- par résiliation pour faute, prononcée par le Bailleur dans les cas expressément prévus au Contrat (résiliation dite « extraordinaire ») ;
- par résiliation pour faute, prononcée par le Preneur dans les cas expressément prévus au Contrat (résiliation dite « extraordinaire »);
- dans le cas où le droit d'exploitant du Bailleur sur le Véhicule prend fin.

9.2 Les Parties conviennent expressément qu'aucune d'elles ne peut résilier le Contrat de Location à durée déterminée avant son terme convenu, sauf en cas de manquement

contractuel grave de l'autre Partie dûment constaté. Toute résiliation ordinaire avant l'échéance convenue est nulle et sans effet, que le Véhicule ait été ou non restitué par le Preneur et réceptionné ou non par le Bailleur.

9.3 Le droit de résiliation extraordinaire du Preneur est limité aux cas suivants :

Le Preneur ne peut pas utiliser le Véhicule pour une période supérieure à 30 jours pour cause de réparation due à un sinistre routier non responsable, alors qu'il a demandé un véhicule de remplacement, mais le Bailleur n'a pas fourni de véhicule de remplacement au Preneur dans un délai de 5 jours à compter de la demande, conformément aux règles des CGL applicables aux véhicules de remplacement.

Avant toute résiliation extraordinaire, le Preneur est tenu d'accorder au Bailleur un délai d'au moins 15 jours par mise en demeure écrite pour rétablir la relation contractuelle conforme.

En cas de résiliation, le Preneur ne peut se retirer du Contrat de Location ou en demander la résiliation pour l'avenir que dans les cas expressément prévus aux présentes CGL, et sous réserve que le Bailleur n'ait pas remédié au manquement après l'expiration du délai de mise en demeure indiqué aux présentes.

9.4 Le Bailleur pourra résilier de plein droit le Contrat de Location, sans préavis ni indemnité, par notification écrite adressée au Preneur, en cas de manquement contractuel grave, et notamment dans les cas suivants :

- Le Preneur refuse ou omet, conformément aux CGL, de prendre possession du Véhicule proposé à la remise conformément au Contrat de location ;
- Le Véhicule est détruit, volé ou subit un dommage entraînant une perte totale rendant sa remise en état impossible ;
- Tout retard de paiement du loyer ou de toute obligation de paiement liée au Contrat de Location par le Preneur excède 15 jours ;
- Le Preneur fait l'objet d'une procédure collective (redressement, liquidation judiciaire ou procédure équivalente à l'étranger) ;
- Une procédure de dissolution sans successeur est engagée à l'encontre du Preneur ou l'autorisation administrative nécessaire à son activité est définitivement révoquée ;
- Le Preneur ne respecte pas les règles d'exploitation du Véhicule, ou fait obstacle à l'exercice des droits de contrôle du Bailleur ou du Crédit-bailleur ;
- Le Preneur sous-loue le Véhicule ou en cède l'usage à un tiers, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation préalable du Bailleur ou du Crédit-bailleur ;
- Le Preneur endommage, démonte, désactive le compteur kilométrique du Véhicule, ou utilise le Véhicule sans compteur, avec un compteur manipulé ou défectueux, ou avec un tachygraphe manipulé, afin d'influencer le kilométrage ;
- La détérioration de la situation financière du Preneur ou tout comportement visant à retirer ou remplacer la garantie fournie par lui met en péril l'exécution du Contrat de Location ;
- Le Preneur, malgré deux mises en demeure du Bailleur, omet de se présenter aux inspections, entretiens ou réparations obligatoires, ou ne fournit pas les informations relatives au Véhicule conformément au Contrat de Location et aux CGL ;

- Le Preneur, même après au moins deux mises en demeure, ne coopère pas à la procédure d'indemnisation ;
- Le Preneur remet le Véhicule à une personne qui n'est pas sous son contrôle ou dont la compétence, la qualification ou l'autorisation ne concerne pas le Véhicule Loué ;
- Le Preneur répare lui-même le véhicule ou agit différemment des stipulations des CGL lors de la réparation ;
- Le Preneur fait une déclaration inexacte au Bailleur en lien avec la relation de location, notamment, mais pas exclusivement, concernant le lieu de stationnement du Véhicule ;
- Le Preneur commet autrement une violation grave du Contrat de Location ;
- Le Preneur dépasse le kilométrage du véhicule loué de 50 % ou plus par rapport à la durée totale du Contrat de Location, à tout moment pendant celle-ci. En cas de panne du véhicule, si le coût estimé de la réparation dépasse 50 % de sa valeur comptable, le Bailleur s'engage à conclure un Contrat de Location pour un véhicule identique pour la période restante du Contrat de Location.
- Dans le cas où le Bailleur apprend que le Véhicule est sorti de la possession du Preneur et/ou qu'il fait l'objet d'une procédure administrative (ex. : saisie par la police, enquête, etc.).

9.5 La résiliation du Contrat de Location ne peut être faite que par écrit, sous forme de lettre recommandée, ou remise en main propre entre les Parties. La résiliation du Contrat de Location prend effet à la réception de ladite lettre ; si la Partie ne la reçoit pas, la règle relative à la présomption de notification s'applique.

9.6 En cas de résiliation du Contrat de Location, pour quelque raison que ce soit, le Preneur est tenu de restituer le Véhicule au Bailleur dans les 48 heures suivant la réception, lors d'une procédure de remise-reprise, avec établissement d'un procès-verbal. Le Preneur doit restituer le Véhicule au Bailleur vide, nettoyé, accompagné de tous les certificats et documents qui lui ont été remis lors de la livraison. Le Preneur reconnaît que tant qu'il n'a pas rempli intégralement cette obligation, le Bailleur est en droit d'exiger une redevance d'utilisation équivalente au loyer et de lever lui-même, mais au dépens du Preneur, tout obstacle à une nouvelle location.

Si le Preneur ne restitue pas le Véhicule au Bailleur conformément aux présentes CGL (ex. : documentation incomplète, Véhicule non propre à l'extérieur ou à l'intérieur, etc.), il sera tenu de payer une indemnité de 500 EUR au Bailleur.

9.7 Le droit d'exploitant du Bailleur prend fin si le contrat de crédit-bail conclu sur le Véhicule est résilié par le Crédit-bailleur. En cas de résiliation du contrat de crédit-bail conclu sur le Véhicule, le Crédit-bailleur est en droit de notifier au Preneur ladite résiliation et, après l'avoir préalablement informé, de prendre possession du Véhicule au moins 48 heures après la notification, soit sur le site du Preneur, soit en invitant celui-ci à restituer, à ses frais, le Véhicule au Crédit-bailleur dans un état de fonctionnement conforme à sa destination, avec tous ses accessoires et équipements. Le Preneur reconnaît et accepte expressément que, s'il ne respecte pas son obligation de restitution du Véhicule, le Crédit-bailleur est autorisé à en reprendre possession, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers mandaté, à le démonter et à le retirer, y compris en pénétrant dans les locaux du Preneur à cet effet, sous réserve du respect des règles de droit applicables. Si le Preneur ne respecte pas son obligation de

restitution, il est tenu de supporter tous les frais liés à la prise de possession, au démontage et à la restitution du Véhicule par le Crédit-bailleur, et il est responsable de tout dommage résultant du défaut de restitution, ainsi que de tout dommage causé à un tiers du fait de la procédure de reprise initiée par le Crédit-bailleur ou de son mandataire, ainsi que des frais justifiés encourus lors de cette procédure. Lors de la conclusion du Contrat de Location, le Preneur est tenu de déclarer qu'il renonce à toute protection juridique liée à la possession du Véhicule dans l'hypothèse où le droit d'exploitant du Bailleur prendrait fin. Si le Preneur est tenu de restituer le Véhicule au Crédit-bailleur et que son usure excède celle présumée d'une utilisation conforme à sa destination, le Preneur est tenu d'indemniser le Crédit-bailleur, à titre de responsabilité extracontractuelle, pour la dépréciation excédant l'usage normal et/ou les frais de réparation nécessaires à la remise en état de fonctionnement.

9.8 Lors de la procédure de restitution, les Parties sont tenues d'évaluer et de documenter tout ce qui a été documenté lors de la remise du Véhicule au Preneur selon le Contrat de Location, ainsi que de consigner toute autre modification ayant affecté le Contrat de Location. Si le Preneur ne permet pas l'établissement conjoint du procès-verbal de remise-reprise, le Bailleur peut le faire en présence de deux témoins, lesquels peuvent également être des salariés du Bailleur.

9.9 À la résiliation du Contrat de Location, tout droit du Preneur sur le Véhicule prend fin. Le Bailleur est en droit de reprendre le Véhicule après l'expiration du délai de 48 heures imparti pour la restitution, ou immédiatement en cas de risque lié à ladite restitution. En cas de refus de restitution par le Preneur, le Bailleur est autorisé, aux frais du Preneur, à engager des démarches auprès des autorités compétentes pour faire retirer le certificat d'immatriculation, faire radier le Véhicule de la circulation, localiser ce dernier à l'aide d'un dispositif de géolocalisation, et à en reprendre possession de plein droit, conformément aux présentes.

Afin de protéger ses droits, le Bailleur peut, aux frais du Preneur, faire enlever sans délai le bien loué, ou utiliser une clé en sa possession pour reprendre le Véhicule, y compris depuis le site du Preneur, ce dernier y ayant expressément consenti par la signature du présent contrat. Le Preneur ne peut en aucun cas faire obstacle à cette procédure, et il supportera l'intégralité des frais qu'elle entraîne.

9.10 En cas de non-restitution, d'entrave, de rétention temporaire ou définitive du Véhicule ou de ses documents par le Preneur, le Bailleur est en droit d'engager Toute procédure permise par le Droit applicable pour faire valoir ses droits.

9.11 **Si la résiliation du Contrat de Location résulte d'un manquement imputable au Preneur, ce dernier est tenu de verser au Bailleur une pénalité contractuelle, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, dans un délai de 8 jours à compter de la résiliation. Le montant de cette pénalité pour inexécution est défini comme suit :**

- **si la durée restante du Contrat de Location est comprise entre 1 et 12 mois : deux mois de loyer, sauf si la durée restante est inférieure à deux mois, auquel cas la pénalité est égale à l'intégralité des loyers restant dus,**
- **si la durée restante du Contrat de Location est supérieure à 12 mois mais inférieure à 24 mois : 4 mois de loyer,**

- **si la durée restante du Contrat de Location est supérieure à 24 mois : 6 mois de loyer.**

9.12 Si le Preneur ne restitue pas le Véhicule au Bailleur, ou le restitue tardivement, ou dans un état le rendant impropre à toute nouvelle location, il est tenu de payer au Bailleur, à titre de pénalité de retard, un montant équivalent au loyer pour chaque jour de retard et pour la durée nécessaire à la remise en état, et ce pour un maximum de 365 jours.

10 STIPULATIONS FINALES

Les Parties conviennent que si une stipulation ou une partie d'une stipulation des présentes Conditions Générales de Location, du Contrat de Location ou de ses annexes devient caduque ou inapplicable, cela n'affectera en rien la validité des autres stipulations. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à remplacer la stipulation invalide par une stipulation valide ou exécutoire reflétant au mieux l'esprit et les objectifs économiques de la stipulation devenue inapplicable ou sans effet.

11 DROIT APPLICABLE – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Contrat de Location est soumis au Droit français.

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Location, qui n'aurait pas pu être résolu de manière amiable, le différend sera porté à la connaissance des tribunaux compétents dans le ressort du siège social du Bailleur.

Annexes :

- 1./ : Modèle de procès-verbal de remise-reprise à utiliser obligatoirement lors de la remise des véhicules
- 2./ : Modèle de procès-verbal de restitution à utiliser obligatoirement lors de la reprise des véhicules
- 3./ : Tâches quotidiennes du conducteur relatives à l'entretien du véhicule